



Québec, le 27 mai 2016

**Objet : Interprétation relative à la TVQ
Concessionnaires - Véhicules de remplacement
Remboursement de la taxe sur les intrants
N/Réf. : 16-032519-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] aux situations que vous nous avez soumises.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un concessionnaire automobile est inscrit dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ).
2. Il est une « grande entreprise » aux fins de l'application de la LTVQ.
3. Dans le cadre de son offre de service, le concessionnaire répare des véhicules, qu'ils soient sous garantie ou non.
4. Dans le but de promouvoir son service de réparation de véhicules, étant donné la concurrence forte dans ce domaine, le concessionnaire offre à ses clients de leur fournir un véhicule de remplacement pendant la durée du service de réparation.
5. Le concessionnaire loue des véhicules de remplacement d'une compagnie de location de véhicules ***** à qui il paie la TVQ.

Interprétation demandée

Vous nous exposez trois situations relatives à des services de réparations qui ne sont pas effectuées sous garantie, pour lesquelles vous souhaitez savoir si le concessionnaire a le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de la TVQ qu'il a payée lors de la location d'un véhicule de remplacement.

Interprétation donnée

Rappel des règles applicables

L'article 199 de la LTVQ énonce la règle générale selon laquelle un RTI peut être réclamé à l'égard d'un bien acquis par une personne pour utilisation, consommation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Des restrictions sont cependant prévues à l'égard de certains biens. Ainsi, en vertu du paragraphe 1° de l'article 206.1 de la LTVQ, aucun RTI ne peut être réclamé, par un inscrit qui est une grande entreprise, à l'égard de la taxe payée relativement à un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) ou d'une loi d'une autre juridiction.

Toutefois, selon le paragraphe 4 de l'article 350 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1995, c. 63), un inscrit qui est une grande entreprise peut réclamer un RTI à l'égard d'un bien visé à l'article 206.1 dont il reçoit la fourniture, dans le cas où cette fourniture serait une fourniture non taxable si la définition de cette expression n'avait pas été supprimée.

L'expression « fourniture non taxable », dont la définition était incluse à l'article 1 de la LTVQ avant qu'elle ne soit abrogée, prévoyait notamment que l'acquisition d'un bien meuble corporel, pour le refournir uniquement à titre de bien meuble corporel ou de composant d'un autre bien meuble corporel, constitue une fourniture non taxable et que celle d'un service se limite à l'acquisition d'un service afin d'en effectuer à nouveau la fourniture sans qu'aucune modification n'y soit apportée par l'acquéreur et autrement que dans le cadre de la fourniture d'un autre service.

Selon le paragraphe 1° de la définition du terme « acquéreur » à l'article 1 de la LTVQ, l'acquéreur d'une fourniture d'un bien ou d'un service signifie, dans le cas où une contrepartie pour la fourniture est payable en vertu d'une convention relative à la fourniture, la personne qui est tenue de payer cette contrepartie en vertu de la convention.

Première situation

Question :

Le concessionnaire facture à son client un montant supérieur à celui habituel d'un service de réparation afin de compenser une partie du coût de la location d'un véhicule de remplacement fourni. Un seul montant est indiqué sur la facture du client, soit pour le service de réparation du véhicule.

Réponse :

Dans ce cas, conformément à la nouvelle position de Revenu Québec depuis le 1^{er} novembre 2015, le concessionnaire effectue la fourniture unique d'un service de réparation et le véhicule est un intrant de cette fourniture.

Ainsi, il n'a pas acquis le véhicule par fourniture non taxable. Donc, le concessionnaire n'a pas droit de demander un RTI à l'égard de la TVQ qu'il a payée lors de la location des véhicules de remplacement puisqu'il s'agit d'une fourniture visée par l'article 206.1 de la LTVQ.

Deuxième situation

Question :

Il s'agit des mêmes faits que ceux énoncés dans la première situation. Cependant, le concessionnaire fait également signer une entente de bail de location d'un véhicule à son client afin de se protéger en cas de vol, de perte, d'accident ou de contravention.

Réponse :

On comprend que c'est le concessionnaire qui est tenu de payer la contrepartie pour le véhicule à la compagnie de location en vertu de la convention, il est donc l'acquéreur de la fourniture au sens du paragraphe 1^o de la définition du terme « acquéreur » à l'article 1 de la LTVQ.

Dans cette situation, le fait qu'il y ait signature d'un bail par le client n'a pas d'effet sur le traitement fiscal applicable. Par conséquent, la réponse pour cette deuxième situation est la même que celle pour la première situation.

Troisième situation

Question :

Le concessionnaire indique sur la facture le montant relativement au service de réparation du véhicule et celui relativement au prêt du véhicule de remplacement, et ce, même s'il est moins élevé que le coût de location payé par le concessionnaire. De plus, une entente de bail est également signée entre le concessionnaire et le client pour la location journalière du véhicule.

Réponse :

Dans cette situation, il faut se demander si le concessionnaire effectue une fourniture unique ou des fournitures multiples¹. Comme il est indiqué dans le P-077R2, la façon dont un prix est établi pour une opération ne constitue pas en soi

¹ Bien que vos questions portent sur le régime de la TVQ, les critères exposés dans l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 *Fourniture unique et fournitures multiples* (P-077R2) du 26 avril 2004 sont pertinents afin d'établir si une opération composée de plusieurs éléments consiste en une fourniture unique ou en des fournitures multiples.

une façon de déterminer si une ou plusieurs fournitures ont été effectuées. Un prix unique n'indique pas automatiquement qu'une seule fourniture est effectuée. Également, le fait que des prix soient identifiés distinctement pour certains éléments ne veut pas nécessairement dire que deux fournitures ou plus sont effectuées.

À la suite de l'analyse des critères mentionnés dans le P-077R2, il nous apparaît plus probable de considérer qu'il s'agit d'une fourniture unique d'un service de réparation dont le véhicule constitue un intrant. Ainsi, dans ce cas, la réponse pour cette troisième situation est aussi la même que celle que nous vous avons donnée à la première situation.

Notez que, même si nous en arrivions à la conclusion qu'il s'agit de fournitures multiples, soit la fourniture d'un service de réparation et celle d'un véhicule, ce dernier ne serait pas acquis par fourniture non taxable si la définition de cette expression n'avait pas été supprimée, n'étant pas acquis uniquement dans le but d'être refourni.

En effet, le concessionnaire refacture au client un montant pour la location du véhicule à un prix inférieur au prix que la location lui coûte, et ce, dans le but de faire la promotion de son service de réparation. Par conséquent, le véhicule n'a pas été acquis uniquement dans le but d'être refourni. Dans cette situation également, nous vous référons à la réponse que nous vous avons donnée à la première situation.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques